

=====
*Pôle Aménagement Durable, Patrimoine,
Grands Équipements*

=====
DTAM

ARRÊTÉ N°761/2014 DU 10 JUIN 2014

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EXPLOITATION LA SARL "SERRE MARIE-LUCE"
RELATIVE À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE AGRICOLE (ISA) POUR L'ANNÉE 2013**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements - Titre V - Article 27 ;
- VU** la délibération n°47/2012 du 27 février 2012 du Conseil Territorial relative à la réforme de l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA) ;
- VU** l'avis de la Commission des affaires Agricoles du 28 février 2014 relatif à l'attribution de l'ISA 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la participation financière de la Collectivité Territoriale au dispositif d'Indemnité Spéciale Agricole (ISA) à Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2013, au profit de la SARL "Serre Marie-Luce", représentée par sa gérante Madame Pascale TURPIN.

Article 2 : Le montant de l'aide est de 12 455,89 €, correspondant aux données déclarées lors de la campagne de l'ISA 2013. Les documents fournis lors de la demande d'ISA 2013 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) seront considérés comme justificatifs de la production de l'exploitation.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2014 de la Collectivité Territoriale à la Nature 6574 – Fonction 928 – Ligne de crédit 20700.

Article 4 : Le versement de la subvention au bénéficiaire aura lieu en une seule fois, dans la limite des crédits disponibles. Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de l'exploitation " Serre Marie-Luce".

Article 5 : Le demandeur s'engage à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. En cas de non respect de l'un de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice des Finances et de la Logistique de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
le 5^{ème} Vice-Président.

Nicolas GOURMELON



Destinataires :

DTAM

Direction des Finances et de la Logistique

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture - Contrôle de la légalité

Journal Officiel

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le 12 JUIN 2014

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12